Décision du 1er octobre 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologiques de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026 à l'Institut d'études politiques de Rennes

Le Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes,

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu les articles R251-20 à R251-22 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les établissements publics,*

*Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports,*

*Vu le décret n°99-272 du 06 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,*

*Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;*

*Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026,*

*Vu l'avis favorable du 5 mars 2026 du Comité social d'administration de l'Institut d'études politiques de Rennes fixant la cartographie des instances de dialogue social dans le cadre des élections professionnelles 2026,*

*Vu la consultation du 1er octobre 2026 du Comité social d'administration de l'Institut d'études politiques de Rennes sur le projet de décision OSTIC fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologiques de l'information et de la communication par les organisations syndicales,*

Décide :

Article 1er

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'Institut d'études politiques de Rennes par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2

Les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

SciencesPo
Rennes

## Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation d'un interlocuteur référent à l'établissement, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une mention d'information sur la page d'information générale des élections professionnelles du site intranet, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

## Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès du pôle ressources humaines, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents à l'établissement. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

## Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.
Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

## Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.
La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.
Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales

## Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

## Article 8

L'administration fournit, si nécessaire, aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

## Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

SciencesPo
Rennes

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.
Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et fera l'objet d'une annexe de la présente décision, après avoir pris connaissance du calendrier de communication pour le CSA ministériel. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de message autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate aux scrutins ci-après est le suivant :

2 messages pour le comité social d'administration de l'établissement ;
1 message pour les commissions consultatives paritaires ;
1 message pour les commissions paritaires d'établissement

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.
Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe de la présente décision.

Fait à Rennes, le 1er octobre 2026

Le Directeur de l'IEP de Rennes
Pablo DIAZ



**Annexe**
**« Calendrier de communication des organisations syndicales dont les candidatures ont été déclarées éligibles »**

| SCRUTIN | PERIODE D'ENVOI DU MESSAGE SYNDICAL |
|---|---|
| **CSA** | Message 1 : du lundi 09 novembre au mardi 10 novembre 2026 (de 0h à 24h)<br>Message 2 : du mardi 24 au mercredi 25 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CCP A** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CCP B** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CCP C** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 1 (ITRF sociaux et santé) Cat A** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 1 (ITRF sociaux et santé) Cat B** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 1 (ITRF sociaux et santé) Cat C** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 2 (AENES) Cat A** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 2 (AENES) Cat B** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 2 (AENES) Cat C** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 3 (BIB) Cat A** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 3 (BIB) Cat B** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |
| **CPE groupe 3 (BIB) Cat C** | Message 1 : Du jeudi 19 au vendredi 20 novembre 2026 (de 0h à 24h) |